

## Cahier de doléances du Tiers État de Mergey (Aube)

Les députés de la paroisse de Mergey diront à l'assemblée du 19 mars 1789 :

M. M.

Il serait à désirer :

1°. Que le cahier général des communes du bailliage de Troyes fût imprimé ou aux frais de la ville de Troyes ou des communautés, et que chaque communauté en eût plusieurs exemplaires ;

2°. Qu'il fût donné à Messieurs les députés aux États généraux quatre suppléants, savoir : un pour le Clergé, un pour la Noblesse, deux pour le Tiers, lesquels suppléants se rendraient au lieu de la tenue des États généraux afin de pouvoir au besoin remplacer le député : c'est ce qu'a fait le Dauphiné ;

3°. Que, pendant la tenue des États généraux, il fût établi à Troyes <sup>1</sup> bureau de correspondance par le moyen duquel le citoyen qui serait lésé par de nouveaux abus pût faire parvenir ses plaintes à Messieurs les députés aux États généraux.

Nous, habitants, corps et communauté de Mergey, prions Messieurs les rédacteurs du cahier général des plaintes et remontrances du bailliage présidial de Troyes, lequel cahier doit servir d'intervention à Messieurs les députés aux États généraux et être formé à Troyes le 19 mars présent mois dans l'assemblée des communes dudit bailliage présidial, de vouloir bien insérer dans ledit cahier les observations suivantes qui contiennent notre vœu.

D'abord nous désirons qu'aux États généraux l'on opine par tête ou individu et non par Ordre. En effet, la délibération par tête peut seule faire connaître et exprimer la volonté nationale. Si l'on pouvait élever des doutes sur cette vérité, ils seraient bientôt dissipés par la lecture de l'ouvrage intitulé : Observations sur les principes de la constitution du Dauphiné, pages 43, 44 et suivantes.

En second lieu, convaincus par une triste expérience qu'on ne saurait trop se mettre en garde contre les surprises auxquelles les meilleurs rois sont exposés, nous demandons formellement qu'avant qu'il soit consenti par Messieurs les députés aux États généraux aucuns secours pécuniaires, soit à titre d'impôts, soit à titre d'emprunt ou autrement, les droits de la Nation seront authentiquement reconnus et assurés par une loi précise et solennelle qui garantira à jamais nos propriétés et notre liberté ; en conséquence, 1° déclarera illégal et non perceptible tout impôt non consenti par la Nation ; 2° proscriera les emprisonnements arbitraires, les lettres de cachet ; 3° consacra la liberté de la presse, la responsabilité des ministres, la périodicité des États généraux. En un mot, nous dits habitants de Mergey, adoptons toutes les maximes et réflexions contenues dans le projet imprimé de procès-verbaux d'élection de députés et d'instructions et pouvoirs à donner auxdits députés, etc.

En troisième lieu, nous demandons que les États particuliers de Champagne, dont le rétablissement est sollicité par Messieurs les officiers de la ville de Troyes, soient fixés à Troyes comme capitale et la plus considérable ville de la province, et soient organisés sur le modèle de ceux du Dauphiné, avec cette différence que le nombre des représentants de la Noblesse ne sera pas supérieur à celui des députés du Clergé et que Messieurs les curés composeront au moins moitié des représentants du Clergé. Peut-on en effet ne pas souhaiter que Messieurs les curés, ce corps si respectable qui voit de plus près que personne la misère du peuple et l'assiste avec le zèle le plus ardent, aient part à la répartition de l'impôt et soient membres desdits États ?

En quatrième lieu, notre vœu formel est : 1° que, dans le ressort de la coutume de Troyes, le cens soit déclaré prescriptible, conformément à l'esprit de cette coutume, et rachetable à l'avenir, même les rentes foncières, de telle nature qu'elles soient, tant envers les gens de mainmorte qu'envers tous autres ; 2° qu'il soit pris des mesures convenables pour que le même homme du seigneur ne cumule plus les trois fonctions de commissaire à terrier, de notaire à terrier, et de commissaire dudit seigneur quant aux arrérages de cens, échues, triple rôle qui, lorsqu'il est rempli par un seul et même individu, forme le plus terrible fléau des

<sup>1</sup> un

campagnes ; 3° que, si l'on conserve aux seigneurs le droit exclusif de la chasse, au moins que les emblaves précieuses, qui coûtent tant de sueurs aux cultivateurs et sont son unique ressource, ne soient pas dévorées impunément par le gibier ; mais qu'on établisse des lois susceptibles d'une facile exécution, par le secours desquelles le malheureux laboureur puisse obtenir justice ; 4° que la forme de procéder en matière civile soit simplifiée de manière que les frais de procès ne ruinent plus les parties ; qu'en matière criminelle l'accusé soit défendu, et que l'instruction se fasse au moins en présence du conseil de l'accusé ; 5° que la gabelle soit détruite ; que toutes les denrées de première nécessité soient franches d'impôts et que le plus grand nombre des droits fiscaux ne soient, autant qu'il sera possible, supportés que par les objets de luxe ; 6° que, si l'on ne juge pas à propos de supprimer les aides, au moins que le gros manquant soit anéanti ; 7° que la mendicité soit supprimée ; 8° qu'on ne voie plus se renouveler ces adjudications à un prix exorbitant de l'entretien des routes qui n'en sont pas moins négligées ; 9° qu'on n'ait plus l'affreux spectacle d'un fils unique arraché par le sort de la milice à une veuve indigente et infirme qui ne peut se passer des secours de son enfant ; 10° que, dans la justice seigneuriale, le défendeur puisse faire renvoyer à la chambre de l'édit les causes purement personnelles au dessus de 40 livres ; 11° que la Noblesse ne soit plus distinguée dorénavant du Tiers que par des honneurs, des préséances ; mais que les charges de l'État soient réparties sur les trois Ordres proportionnellement aux facultés de chacun d'eux ; 12° que le Tiers soit admis aux emplois civils et militaires comme la Noblesse ; 13° que le droit de committimus ne soit accordé que dans le cas de nécessité absolue.

Nous, habitants de Mergéy, ne pouvons terminer sans observer qu'en Champagne le laboureur et manouvrier est accablé par la taille industrielle et d'habitation qu'il est contraint de payer, que cette imposition est absolument prise sur son nécessaire, et qu'il est criant qu'on ait assujéti au droit de contrôle les sentences définitives en matière de taille, tels que rejets.

Nous demandons qu'on supprime les offices attributifs de la noblesse ; qu'on assure l'inamovibilité des offices ; que les eaux soient rendues libres, c'est-à-dire qu'il soit permis à tout propriétaire de prés de tirer de l'eau des ruisseaux et rivières pour l'irrigation des prés avec les modifications qui seront jugées nécessaires ; que personne ne puisse avoir garenne s'il ne possède dans les cantons un nombre d'arpents de terre suffisant pour la nourriture des lapins que contiendra la garenne ; que les poursuites commencées en 1788 contre les perfides auteurs de la Révolution soient continuées, et qu'ils soient punis suivant la rigueur des ordonnances.

Nous demandons que la vente des prés et sautes soit faite par devant ces messieurs de l'assemblée intermédiaire, et les comptes des syndics soient aussi rendus par devant ladite assemblée sans frais, ce qui est convenu dans le vœu de ladite assemblée.

Fait à Mergéy dans l'assemblée convoquée le 15 mars 1789 par nous dits habitants.

Et avons signé tant pour nous que pour ceux qui ne savent pas signer.